Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
*Service environnement et prévention des risques*
*Immeuble "le Continental"*
*10 rue Claudius Buard CS 40272*
**42014 SAINT ETIENNE CEDEX 2**

# ARRETE N° 287/2011/DDPP
## portant mise en demeure

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17, R. 543-30, R. 543-33, R. 543-34 et R. 543-40 ;

**VU** le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV. 3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;
**VU** l'accusé de réception délivré au titre du bénéfice d'antériorité à la société MARTIN DEMO, reprise par la société ALTIA, le 3 septembre 1986, pour l'utilisation de transformateurs au PCB ;
**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** que la société ALTIA est détenteur de deux appareils contenant des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 susvisé ;

**CONSIDERANT** que ces appareils possèdent un volume supérieur à 5 dm3 et une teneur en PCB inconnue ;

**CONSIDERANT** que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoit que ces appareils devaient être éliminés ou décontaminés avant le 31 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que ces appareils n'ont pas été éliminés ou ne sont actuellement pas décontaminés :

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La société ALTIA est mise en demeure, pour son site situé sur la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES, 83 rue de la République, de faire éliminer ou décontaminer avant le 30 juillet 2011 les appareils non conformes, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40 susvisés, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

**ARTICLE 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement susvisé.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 1er juillet 2011
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

**copie adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la société ALTIA
- 83 rue de la République
42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

- M. l'Inspecteur des installations classées, DREAL Loire

- Archives

- Chrono